

Traité instituant les CEE: extraits des dispositions monétaires (25 mars 1957)

Légende: Dispositions du traité CEE relatives à la coordination des politiques économiques et monétaires.

Source: Traité instituant la Communauté économique européen, 25 mars 1957. Source: [URL] <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.html>, consultée le 15 décembre 2013.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_les_cee_extraits_des_dispositions_monetaires_25_mars_1957-fr-c468b21c-e826-48fb-bd3b-96c69af61b55.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

TRAITÉ

INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Sa Majesté le roi des Belges, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président de la République italienne, Son Altesse royale la grande-duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

Désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer. et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément au principe de la Charte des Nations Unies,

Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort,

Ont décidé de créer une Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Paul-Henri Spaak, ministre des Affaires étrangères;

Baron J.-Ch. Snoy et d'Oppuers, secrétaire général du ministère des Affaires économiques, président de la délégation belge auprès de la conférence inter-gouvernementale;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. le docteur Konrad Adenauer, chancelier fédéral;

M. le professeur docteur Walter Hallstein, secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

Le Président de la République française :

M. Christian Pineau, ministre des Affaires étrangères;

M. Maurice Faure, secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

[5]

— 44 —

Le Président de la République italienne :

M. Antonio Segni, président du conseil des ministres;

M. le professeur Gaetano Martino, ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse royale la grande-duchesse de Luxembourg :

M. Joseph Bech, président du Gouvernement, ministre des Affaires étrangères;

M. Lambert Schaus, ambassadeur, président de la délégation luxembourgeoise auprès de la conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. Joseph Luns, ministre des Affaires étrangères;

M. J. Linthorst Homan, président de la délégation néerlandaise auprès de la conférence intergouvernementale,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article 1^{er}

Par le présent Traité, les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Communauté économique européenne.

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

Article 3

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent Traité :

a. L'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent;

b. L'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les États tiers;

c. L'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;

d. L'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture;

e. L'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports;

f. L'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun;

g. L'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements;

h. Le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun;

i. La création d'un fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie;

j. L'institution d'une banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles;

k. L'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

Article 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une assemblée;
- un conseil;
- une commission;
- une cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le conseil et la commission sont assistés d'un comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Article 5

Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité.

Article 6

1. Les États membres, en étroite collaboration avec les institutions de la Communauté, coordonnent leurs politiques économiques respectives dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté veillent à ne pas compromettre la stabilité financière interne et externe des États membres.

Article 7

Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

L'assemblée et le comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

Article 101

Au cas où la commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les États membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le conseil arrête, sur proposition de la commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à l'unanimité pendant la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. La commission et le conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité.

Article 102

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'État membre qui veut y procéder consulte la commission. Après avoir consulté les États membres, la commission recommande aux États intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'État qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres États membres, dans l'application de l'article 101, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'État membre qui a passé outre à la recommandation de la commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables.

TITRE II

La politique économique

CHAPITRE 1^{er}

La politique de conjoncture

Article 103

1. Les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.

2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le conseil, sur proposition de la commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.

3. Le conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.

4. Les procédures prévues au présent article s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

CHAPITRE II

La balance des paiements

Article 104

Chaque État membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.

Article 105

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les États membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La commission présente au conseil des recommandations pour la mise en œuvre de cette collaboration.

2. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres en matière monétaire, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission :

— de suivre la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres et de faire rapport régulièrement au conseil et à la commission à ce sujet;

— de formuler des avis, soit à la requête du conseil ou de la commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les États membres et la commission nomment chacun deux membres du comité monétaire.

Article 106

1. Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent traité.

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

3. Les États membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les États membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

Article 107

1. Chaque État membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

2. Si un État membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la commission peut, après consultation du comité monétaire, autoriser d'autres États membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action.

Article 108

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 104, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État intéressé.

Si l'action entreprise par un État membre et les mesures suggérées par la commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la commission recommande au conseil, après consultation du comité monétaire, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La commission tient le conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

a. D'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les États membres peuvent avoir recours;

b. De mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers;

c. D'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord;

En outre, pendant la période de transition, le concours mutuel peut également prendre la forme d'abaissements spéciaux de droits de douane ou d'élargissements de contingents destinés à favoriser l'accroissement des importations en provenance du pays en difficulté, sous réserve de l'accord des États qui prendraient ces mesures.

3. Si le concours mutuel recommandé par la commission n'a pas été accordé par le conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la commission autorise l'État en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 109

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 108, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'État membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La commission peut recommander au conseil le concours mutuel aux termes de l'article 108.

3. Sur l'avis de la commission et après consultation du comité monétaire, le conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'État intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

CHAPITRE III

La politique commerciale

Article 110

En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les États membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces États.

Article 111

Au cours de la période de transition, sont applicables, sans préjudice des articles 115 et 116, les dispositions suivantes :

1. Les États membres procèdent à la coordination de leur relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur.